

# JOURNAL OFFICIEL

DU

**BURKINA FASO**

Paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
<p><b>BURKINA FASO ET AFRIQUE</b></p> <p>Toute voie 6 mois 1 an 13.250 26.500</p> <p><b>AUTRES PAYS</b></p> <p>Voie aérienne exclusivement</p> <p>6 mois..... 15.600 1 an..... 31.200</p> <p><b>Vente de numéro</b></p> <p>Année courante..... 500 Année antérieure..... 600</p>	<p>Les abonnements et insertions seront adressés au <b>Secrétariat Général du Gouvernement</b> et du Conseil des Ministres 01 BP. 3924 OUAGADOUGOU 01 Tél.: 32-60-16 - 32-63-61</p> <p>Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour l'affranchissement.</p> <p><b>ISSN 0796-5206</b></p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p>	<p><b>Association à but non lucratif et avis autre que de constitution de sociétés commerciales:.....12.500 F CFA</b></p> <p><b>Avis de constitution de sociétés commerciales :.....24.000 F CFA</b></p> <p>Les annonces devront parvenir au plus tard le Jeudi précédant la date de parution du "J.O".</p>

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**2003 Actes du Gouvernement**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION REGIONALE**

27 août... Arrêté interministériel n°2003-368/MAECR/MFB portant fixation des taux de chancellerie. 1447

02 sept... Décision n° 2003-026/MAECR/SG/DRH portant affectation d'un agent. 1447

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
DE L'HYDRAULIQUE ET DES RESSOURCES  
HALIEUTIQUES**

08 sept... Arrêté n°2003-065/MAHRH/SG/DGHA portant nomination de chefs de service. 1448

18 sept... Décret n°2003-460/PRES/PM/MAHRH portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS). 1448

18 sept... Décret n°2003-461/PRES/PM/MAHRH portant nomination d'un président du conseil d'administration de la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS). 1448

18 sept... Décret n°2003-462/PRES/PM/MAHRH

portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Bureau National des Sols (BUNASOLS). 1448

**MINISTERE DE LA SANTE**

09 juil... Décision n° 2003-053/MS/SG/CNS portant évacuation sanitaire de monsieur OUOBA D. Y. Louis, 62 ans. 1448

17 juil... Décision n° 2003-055/MS/SG/CNS portant évacuation sanitaire de monsieur BAMOGO Augustin, 23 ans. 1448

22 août... Décision n° 2003-060/MS/SG/CNS portant évacuation sanitaire de monsieur OUEDRAOGO Nobila Adama, 60 ans. 1448

18 sept... Décret n° 2003-463/PRES/PM/MS portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration du centre hospitalier national Souro SANOU de Bobo. 1449

18 sept... Décret n° 2003-464/PRES/PM/MS portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration du centre hospitalier national Yalgado OUEDRAOGO. 1449

18 sept... Décret n° 2003-465/PRES/PM/MS portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration du centre Muraz de Bobo. 1449

18 sept... Décret n° 2003-466/PRES/PM/MS portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration du Centre hospitalier national

formateurs permanents au centre de formation et de perfectionnement :

N° d'ordre	N° mle	Nom et prénoms	Titre/grade	Domaine d'enseignement
1	13407 X	Seydou MAIGA	Ingénieur des TP	Génie mécanique
2	15553 B	Seydou KABORE	Ingénieur des TP	Génie mécanique
3	22625 T	Bâ N. B. Désiré TRAORE	Ingénieur des TP	Génie mécanique
4	14392 B	Issaga TRAORE	Ingénieur des TP	Génie civil

Article 2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté n°2000-059/MIHU/SG/DCFP du 07 novembre 2000, portant fixation du statut et des avantages liés à l'emploi de formateurs au centre de formation et de perfectionnement, les intéressés bénéficieront des indemnités de logement et de sujétion.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

A. n°2003-054/MITH/DEF/SECU/MATD/MFB/MAHRH/MECV du 10 septembre 2003.

#### Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Les modalités d'interventions des agents des différentes structures administratives impliquées dans l'organisation des contrôles routiers sont régies par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les structures administratives visées par l'article 1er ci-dessus sont :

- la direction générale des transports terrestres et maritime ;
- la direction générale des routes ;
- le conseil Burkinabé des chargeurs ;
- la gendarmerie nationale ;
- la direction générale de la police nationale ;
- la direction générale des douanes ;
- la direction générale des eaux et forêts

Article 3 : Les différentes structures administratives concernées par les contrôles routiers doivent s'organiser en étroite collaboration de manière à :

- permettre une harmonisation et une intégration au plan national, des formes et des procédures opératoires de mise en œuvre des contrôles routiers ;
- améliorer substantiellement la fluidité du trafic de marchandises et de personnes, par une rationalisation du nombre et des postes de contrôles routiers de manière à en optimiser les coûts d'exploitation ;
- lutter contre les tracasseries et toutes les formes de pratiques anormales sur les routes, afin de contribuer plus efficacement à la libre circulation des personnes et des biens ;
- accroître le mouvement des véhicules routiers.

Article 4 : Selon les cas, les contrôles routiers s'effectuent sous forme de :

- contrôles groupés et intégrés aux postes fixes frontaliers ;
- contrôles aux postes fixes intérieurs ;
- d'actions de facilitation du trafic sur les axes routiers intérieurs et inter-Etats.

Article 5 : Les contrôles aux postes fixes intérieurs et aux postes frontaliers sont des contrôles approfondis et portent sur :

- l'état du véhicule et celui de son chargement.
- le poids total en charge ;
- la cargaison ;
- la charge à l'essieu ;
- les documents de bord du véhicule ;
- les documents administratifs des occupants du véhicule.

#### Chapitre II : Des contrôles aux postes fixes intérieurs

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret 2001-544/PRES/PM/MTT du 10 octobre 2001, portant organisation des contrôles routiers, les opérations de contrôles routiers aux postes fixes intérieurs relèvent de la compétence exclusive de la police nationale.

Article 7 : Les postes fixes intérieurs sont ceux visés à l'article 2 de l'arrêté n°2002-072/MITH/MS du 31 décembre 2002, portant détermination des postes fixes intérieurs de contrôles routiers.

Article 8 : Les postes fixes intérieurs sont situés aux points d'entrée et de sortie des villes qui les abritent, aux mêmes emplacements que les postes de police.

#### Chapitre III : Des contrôles aux postes fixes frontaliers

Article 9 : Les postes de contrôle fixes frontaliers sont ceux visés par l'article 9 du décret n°2001-544/PRES/PM/MTT du 10 octobre 2001, portant organisation des contrôles routiers.

Article 10 : Les contrôles routiers aux postes fixes frontaliers s'opèrent suivant un système de guichet unique de contrôle.

A cet effet, les interventions et initiatives des agents préposés des administrations compétentes s'inscrivent dans une logique de cohérence, de coordination des actions et d'optimisation des procédures et méthodes de travail.

Article 11 : Les tâches sont réparties ainsi qu'il suit aux postes fixes frontaliers :

Alinéa 1 : Le Ministère des infrastructures, des transports et de l'habitat veille à une bonne coordination des rapports fonctionnels entre les différentes administrations qui œuvrent à une gestion rationnelle des contrôles routiers. Il a la responsabilité de la gestion administrative et technique du site du poste de contrôles fixes frontaliers. A ce titre, il :

- supervise les activités des postes fixes frontaliers et intérieurs ;
- veille à une organisation efficiente du travail sur le site ;
- assure la mise en cohérence des actions des agents sur le site ;
- délivre les certificats de contrôle routier et assure la perception et la conservation des valeurs et des recettes y

relatives ;

- pourvoie aux besoins en matériels et équipements et à toutes autres commodités nécessaires au bon fonctionnement du poste de contrôle frontalier ;

- reçoit et règle, en étroite concertation avec les autres agents préposés, les plaintes et réclamations des usagers. A défaut, ces réclamations et plaintes doivent faire l'objet d'un compte-rendu circonstancié au ministre chargé des transports pour toutes fins utiles

- assure le contrôle des charges à l'essieu et veille à ce que ce contrôle se fasse de manière fluide, sans occasionner un blocage injustifié des véhicules routiers.

Alinéa 2 : Les agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des eaux et forêts habilités, procèdent aux opérations de contrôles routiers décrits à l'article 5 ci-dessus, au regard des compétences d'attributions de leurs structures respectives. En outre, ils ont pour mission générale de veiller à la sécurité du site.

#### Chapitre IV : De la facilitation du trafic sur les axes routiers

Article 12 : La facilitation du trafic sur les axes routiers s'entend de la mise en œuvre de mesures et d'actions visant à éliminer les entraves de toutes sortes, qui freinent la fluidité du trafic.

Article 13 : La facilitation du trafic sur les axes routiers intérieurs et inter-Etats est assurée par des équipes de surveillance composées des personnels des structures visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 14 : Les équipes de surveillance du trafic ont pour missions essentielles :

- d'assurer un suivi permanent du trafic routier sur l'ensemble du territoire national ;

- d'identifier les causes ponctuelles ou structurelles qui grèvent la fluidité des mouvements de personnes et de marchandises et de veiller à leur traitement idoine ;

- d'inventorier les pratiques anormales sur les axes routiers et d'en faire rapport au ministre chargé des transports

#### Chapitre V : Dispositions diverses

Article 15 : Les postes fixes intérieurs et frontaliers disposent d'aménagements et d'infrastructures appropriés permettant :

- l'accueil des véhicules et leurs manoeuvres ;

- les opérations de contrôle décrites à l'article 5 du présent arrêté ;

- la délivrance des certificats de contrôle routier ;

- la réception et l'enregistrement des plaintes et des réclamations des usagers, relatives à la gestion du système des contrôles routiers.

Article 16 : Les modalités d'aménagement et d'équipement des postes de contrôle fixes intérieurs et frontaliers sont déterminées par le Ministère des infrastructures, des transports et de l'habitat, en concertation avec les autorités administratives compétentes.

Article 17 : Les agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des eaux et forêts,

préposés aux missions de contrôles routiers, sont tenus au respect strict des dispositions du présent arrêté, afin d'assurer une véritable fluidité du trafic routier. A cet effet, ils devront être disponibles à tout moment, pour exécuter leurs missions conformément à la déontologie propre à chaque corps.

Article 18 : Les dépenses liées à l'organisation et au fonctionnement des postes fixes frontaliers, des postes fixes intérieurs et des équipes de surveillance du trafic routier sont à la charge du Ministère des infrastructures, des transports et de l'habitat.

Article 19 : Le Ministère des infrastructures, des transports et de l'habitat, nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, s'assure la participation des représentants habilités des organisations professionnelles des transporteurs et des chauffeurs routiers, dans la mise en œuvre du système de contrôle routier.

Article 20 : Les postes de contrôles fixes frontaliers existants deviennent caducs en cas d'implantation et de mise en service des postes de contrôles groupés juxtaposés prévus dans le cadre du programme de facilitation des transports et du transit routier inter-Etats de l'UEMOA.

#### Chapitre VI : Dispositions finales

Article 21 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 22 : Le directeur général des transports terrestres et maritimes, le directeur général des routes, le directeur général de la police nationale, le chef d'Etat major de la gendarmerie, le directeur général des douanes, le directeur général des eaux et forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

---

### MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

---

A. n° 2003-150/MESSRS/SG/CNESSP/SP du 29 juillet 2003.

Article 1 : Est autorisée pour compter de l'année scolaire et universitaire 2003-2004, l'ouverture à Ouagadougou, secteur 19, arrondissement de Boulmiougou, commune de Ouagadougou, d'un centre de formation professionnelle, dénommé Centre Bangré-Nooma de Traduction et d'Édition (C.B.N.T.E.), dans les langues suivantes : Anglais, Arabe et Français, niveau secondaire et niveau supérieur.

Fondateur : Amadé SORO, 07 BP 5159 Ouagadougou 07. Tél : 34 44 91.

Article 2 : Le Centre Bangré-Nooma de Traduction et d'Édition (C.B.N.T.E.) est autorisé à donner des attestations de niveau, de stage et de fin de formation.

---

A. n° 2003-160/MESSRS/SG/DGESG/DGESTP du 18 août 2003.

Article 1 : Pour la rentrée scolaire 2003, le nombre de candidats à admettre en classe de sixième des établissements publics et privés conventionnés d'enseignement secondaire